



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Administration Générale

ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DÈS RÉCEPTION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE « LE TERTRE DES BLOSSES » SUR LA COMMUNE DE PLÉCHATTEL

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de la Défense, notamment ses articles L2352-1, L2352-2, L2353-1, L2353-4 à L2353-12 et R2352-81 à R2352-83 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 donnant, dans le domaine des explosifs, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 autorisant la Société des Carrières de MONT-SERRAT à exploiter une carrière au lieu-dit « Le Tertre des Blosses » située sur le territoire de la commune de PLECHATTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant, pour une durée de 2 ans, la société des Carrières de MONT-SERRAT à utiliser des explosifs dès réception ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de grès de PLECHATTEL, présentée le 10 août 2015, par la société des Carrières de MONT-SERRAT, représentée par M. Yannick LEMAITRE, directeur général, demande visée par le Maire de PLECHATTEL ;

VU les documents annexés à ladite demande ;

VU l'avis du directeur régional de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU l'avis du Commandant le Groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que la quantité sollicitée d'explosifs n'entraînera pas de nuisance et ne permettra pas de dépasser la quantité maximale annuelle autorisée à l'extraction ;

ARRÊTE

Article 1 - La société des Carrières de MONT-SERRAT, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Pont Monvoisin » 35 480 SAINT MALO DE PHILY, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de PLECHATEL, au lieu-dit « Le Tertre des Blosses », pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

⇒ Abattage de roches en carrière.

Article 2 - Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **5 ANS**.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R 2352-16 du code de la défense.

Dès la fermeture de l'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Redon et en informera le service technique intéressé, conformément à l'article R 2352-114 du code de la défense.

Article 3 - Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont M. Yannick LEMAITRE et M. Sylvain LEBAILLIF, habilitées à cet effet pour la durée du contrat qui les lie à la société des Carrières de MONT-SERRAT.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **2 700 kg de produits explosifs de classe 1.1 D,**
- **81 détonateurs de type électrique et non électriques,**
- **600 m de cordeau détonant**

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons est de 3 expéditions par mois.

La quantité maximale annuelle de produits explosifs à recevoir étant limitée à 66 000 kg et 2 900 détonateurs.

Article 5 - Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 6 - Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 7 - Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 8 - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts des fournisseurs, la société TITANOBEL.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et en assurer le gardiennage par la personne visée à l'article 3.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

Article 9 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 10- Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 11- La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation.

Article 12- Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L2353-11 du code de la défense ainsi rédigé :

« Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 Euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Article 13- Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL/UT35 tout accident survenu, du fait de l'emploi de produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi

Article 14- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 16- Le sous-préfet de Redon, le Maire de PLECHATEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et notifiée à M. le directeur de la société des Carrières de MONT-SERRAT.

REDON, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,


Guy TARDIEU

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.